

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU BUREAU METROPOLITAIN DU 15 SEPTEMBRE 2022

DELIBERATION N°2022.00379

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - MODIFICATIONS

Le Bureau Métropolitain a été convoqué le 09 septembre 2022

Nombre de membres en exercice : 71

Nombre de présents : 40

Nombre de pouvoirs : 11

Nombre de voix : 51

Président de séance : M. Gaël PERDRIAU,
Secrétaire de séance : M. Marc CHASSAUBENE

Membres titulaires présents :

M. Denis BARRIOL, M. Jean-Luc BASSON, Mme Françoise BERGER,
Mme Nora BERROUKECHE, M. Bernard BONNET, M. Vincent BONY,
M. Patrick BOUCHET, M. Kamel BOUCHOU, Mme Stéphanie CALACIURA,
M. André CHARBONNIER, M. Marc CHASSAUBENE, M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Philippe DENIS, M. Christian DUCCESCHI, M. David FARA, M. Christophe FAVERJON,
Mme Andonella FLECHET, M. Luc FRANCOIS, M. Pascal GONON, M. Rémy GUYOT,
M. Marc JANDOT, M. Christian JOUVE, M. Christian JULIEN, Mme Delphine JUSSELME,
M. Robert KARULAK, Mme Siham LABICH, M. Bernard LAGET, M. Denis LAURENT,
M. Julien LUYA, M. Patrick MICHAUD, Mme Christiane MICHAUD-FARIGOULE,
M. Gaël PERDRIAU, M. Hervé REYNAUD, M. Jean-Paul RIVAT, M. Jean-Marc SARDAT,
Mme Nadia SEMACHE, M. Gilbert SOULIER, M. Gilles THIZY, M. Daniel TORGUES,
M. Julien VASSAL

Pouvoirs :

M. Gilles ARTIGUES donne pouvoir à M. Jean-Luc DEGRAIX,
M. Régis CADEGROS donne pouvoir à M. Hervé REYNAUD,
M. Charles DALLARA donne pouvoir à Mme Nadia SEMACHE,
M. François DRIOL donne pouvoir à M. Julien LUYA,
M. Frédéric DURAND donne pouvoir à M. Robert KARULAK,
Mme Sylvie FAYOLLE donne pouvoir à M. Bernard BONNET,
M. Jean-Claude FLACHAT donne pouvoir à M. Daniel TORGUES,
M. Guy FRANCON donne pouvoir à M. Pascal GONON,
M. Jérôme GABIAUD donne pouvoir à M. Marc JANDOT,
M. Yves MORAND donne pouvoir à M. Jean-Luc BASSON,
Mme Aline MOUSEGHIAN donne pouvoir à Mme Andonella FLECHET

RECU EN PREFECTURE

Le 29 septembre 2022

VIA DOTELEC - iXBus

99_DE-042-244200770-20220915-D20220037912

Date de mise en ligne : 29 septembre 2022

Membres titulaires absents excusés :

Mme Christiane BARAILLER, M. Jean-Alain BARRIER, M. Eric BERLIVET,
M. Cyrille BONNEFOY, M. Gilles BOUDARD, M. Denis CHAMBE, M. Marc CHAVANNE,
Mme Frédérique CHAVE, M. Jordan DA SILVA, M. Fabrice DUCRET, M. Martial FAUCHET,
M. Michel GANDILHON, Mme Ramona GONZALEZ GRAIL, M. Yves LECOCQ,
M. Gilles PERACHE, M. Jean-Philippe PORCHEROT, M. Christian SERVANT,
M. Marc TARDIEU, M. Gérard TARDY, Mme Marie-Christine THIVANT

DELIBERATION DU BUREAU METROPOLITAIN DU 15 SEPTEMBRE 2022

AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE - MODIFICATIONS

Rappel et références

Les autorisations spéciales d'absence doivent être déterminées par chaque collectivité, par délibération, après avis du comité technique.

Ce dernier ayant rendu un avis le 30 juin 2022, il est proposé au Bureau de délibérer sur les nouvelles autorisations applicables.

Les fondements juridiques sont portés en regard de chaque autorisation dans le tableau ci-dessous.

Motivation et opportunité

Dans le cadre de l'application des 1607 heures aux agents de Saint-Étienne Métropole, conformément à l'article 47 de la loi n°2019-828 du 06 août 2019 de transformation de la fonction publique, le comité technique de la collectivité s'est prononcé sur la mise à jour du règlement intérieur du temps de travail.

Les Autorisations Spéciales d'Absence, facilités accordées par l'employeur aux agents pour leur permettre de faire face à certains événements durant un jour normalement travaillé, font partie des aménagements redéfinis dans ce travail de mise à jour.

Il est proposé, à compter du 01/10/2022, d'autoriser les dispositions suivantes, applicables aux agents titulaires et contractuels de droit public et de droit privé.

Contenu

1 / Les autorisations spéciales d'absence qui s'imposent à l'autorité territoriale

1-1 / A l'occasion de certains événements familiaux

Nature de l'évènement	Délibération du 12/09/2019 modifiée	Modificatif apporté	Références
Congé de paternité et d'accueil de l'enfant	11 jours calendaires, en cas de naissance unique	25 jours calendaires, en cas de naissance unique.	Article L. 631-9 du Code de la fonction publique
	18 jours calendaires, en cas de naissances multiples	32 jours calendaires, en cas de naissances multiples. Cumulable avec le congé de paternité de 3 jours. Fractionnable en deux périodes : - Une période de 4	Décret n°2021-846 du 29 juin 2021 Article L 1225-35 du Code du travail

		<p>jours consécutifs suivant immédiatement la naissance</p> <p>- Une période de 21 jours (28 jours pour les naissances multiples) continue ou fractionnable en deux périodes d'une durée minimale de 5 jours</p>	
Garde d'enfant	<p>1 fois les obligations hebdomadaires de service + 1 jour.</p> <p>Double si l'agent assume seul la charge ou si le (la) conjoint(e) est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence (justificatif à fournir lorsque l'agent atteint le quota individuel).</p>	<p>(1 * la durée des obligations hebdomadaires de service de l'agent + 1 jour) * la quotité de travail de l'agent.</p> <p>Si l'agent assume seul la charge ou si le (la) conjoint(e) est à la recherche d'un emploi ou ne bénéficie pas d'autorisation d'absence (justificatif à fournir) :</p> <p>(2 * la durée des obligations hebdomadaires de service de l'agent + 2 jours) * la quotité de travail de l'agent</p>	<p>Circulaire DGAFP n°1475 du 20.07.1982</p>

1.4- Liées à la maternité

Nature de l'évènement	Délibération du 12/09/2019 modifiée	Modificatif apporté	Références
Séances préparatoires à l'accouchement psychoprophylactique	Autorisation spéciale d'absence pour la durée de la séance	Pas d'autorisation spéciale d'absence	Cir. Min. du 21.03.1996 NOR : FPPA 9610038C
Actes médicaux nécessaires à la P.M.A.	La durée de l'absence est proportionnée à la durée de l'acte médical	Une autorisation d'absence d'une demi-journée peut être accordée pour les actes médicaux nécessaires à la PMA qui ne pourraient être réalisés en dehors des heures de service	Circulaire NOR/RDFF/1708829/C du 24 mars 2017

1- Les autorisations spéciales d'absence laissées à l'appréciation de l'autorité territoriale

2.1- A l'occasion de certains évènements familiaux

Nature de l'évènement	Délibération du 12/09/2019 modifiée	Modificatif apporté	Références
Décès, obsèques :			Code général de la fonction publique (articles L 622-1)
	<p>Du père, de la mère de l'agent, d'un beau-parent (conjoint de la mère ou du père) ayant eu l'enfant à charge : 5 jours</p>	<p>Du père, de la mère de l'agent : 5 jours</p> <p>Des beaux-parents (parents du conjoint au moment du</p>	

	Des beaux-parents (parents du conjoint) : 3 jours	décès ou conjoint du parent au moment du décès) : 3 jours	
	Collègue de la collectivité	Pas d'autorisation d'absence	

2.2-Liées à des événements de la vie courante susceptibles d'être accordées

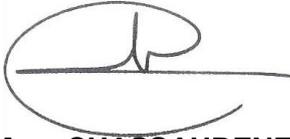
Nature de l'évènement	Délibération du 12/09/2019 modifiée	Modificatif apporté	Références
Don du sang, de plaquettes, de plasma	Durée du temps du don + déplacement entre le lieu de travail et de prélèvement. Dans la limite de 3 dons dans l'année.	Une autorisation d'absence est accordée aux agents inscrits pour un don organisé par la collectivité ou un centre de transfusion sanguine. La durée est d'une demi-journée par don, dans la limite de 6 dons dans l'année.	QE n°19920 Assemblée Nationale 26/02/1990 QE n°50 Assemblée Nationale 18/12/1989
Engagement politique Autorisations d'absences	Autorisations d'absence accordées aux salariés membres des conseils municipaux Participation : - aux séances plénières de ce conseil ; - aux réunions de commissions dont il est membre et instituées par une délibération du conseil municipal ; - aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune.	Autorisations d'absence accordées aux salariés membres : - de conseils municipaux, - de conseils départementaux - de conseils régionaux - de conseils de communautés urbaines - de conseils de communautés d'agglomération - de conseils de métropoles - de conseils de communautés de communes	Code général des collectivités territoriales (art. L 2123-1, L 2123-2, L 2123-5, L 3123-1, L 3123-2, L4135-1, L 4135-2, L 5214-18, L 5215-16, L 5216-4, L5217-7, L 5214-8, R 3123-4, R 5211-3)
Engagement politique Crédit d'heures	Crédits d'heures aux maires, adjoints, conseillers municipaux, Président, Vice-président et membres EPCI Président et Vice-président : - conseil départemental - conseil régional Pas de crédit d'heures	Crédits d'heures aux maires, adjoints, conseillers municipaux, Président et Vice-président de conseil départemental et régional, conseillers départementaux et régionaux, présidents et vice-présidents (conseil départemental, conseil régional, EPCI) 140 h / trimestre	

Nature de l'évènement	Délibération du 12/09/2019 modifiée	Modificatif apporté	Références
	<p align="center">Conseillers départementaux et régionaux</p> <p>Pas de crédit d'heures</p>	<p align="center">105 h / trimestre</p>	
<p align="center">Participation à des fêtes religieuses</p>	<p align="center">Pas d'autorisations d'absences</p>	<p>Une autorisation d'absence peut être accordée sous réserve des nécessités de service.</p> <p>L'absence est décomptée des jours RTT.</p>	<p align="center">Circulaire DGAFP NOR MFPF1202144C du 10 février 2012</p>
<p align="center">Participation à des élections (candidat)</p>	<p align="center">Pas d'autorisations d'absences</p>	<p>20 jours pour les élections présidentielles, législatives, sénatoriales 10 jours pour les élections régionales, cantonales, municipales et européennes</p> <p>Sous réserve des nécessités de service Ces facilités sont accordées : - soit par l'imputation sur les droits à congés annuels, soit par le report d'heures de travail d'une période sur une autre</p>	<p align="center">Code du travail (article L. 3142-87) Circulaire FP/3 n°1918 du 10 février 1998</p>
<p align="center">Participation à des élections (tenue d'un bureau de vote)</p>	<p align="center">Pas d'autorisations d'absences</p>	<p>Les agents participant à la tenue du bureau de vote peuvent prendre leur poste une heure trente après l'heure habituelle le lendemain matin du scrutin.</p> <p>Cet aménagement d'horaire doit être pris le lendemain du scrutin et ne peut être ni reporté ni cumulé.</p>	
<p align="center">Sportif de haut niveau</p>	<p align="center">Pas d'autorisations d'absences</p>	<p>Les agents qui disposent du statut officiel de sportifs de haut niveau peuvent bénéficier d'autorisations d'absence afin de poursuivre leur entraînement et de participer à des compétitions sportives.</p> <p>Sous réserve des nécessités de service et sur présentation de la convocation émanant de la fédération sportive ou des clubs dont dépendent les agents.</p>	

Le Bureau de Saint-Etienne Métropole, après en avoir délibéré, approuve les dispositions définissant la nature et la durée des autorisations spéciales d'absence applicables au 01/10/2022 telles que présentées ci-dessus.

Ce dossier a été adopté à l'unanimité.

Pour extrait,
Le Secrétaire de Séance,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'M' and 'C' followed by a horizontal line.

Marc CHASSAUBENE
11^{ème} Vice-Président

Le Président,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, circular flourish at the top and several horizontal strokes below.

Gaël PERDRIAU